

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
 DE Boulogne-sur-Mer LE 16/11/1993
 F° 278/4
 BORD. 272
 - Dt DE TIMBRE 960
 - Dis D'ENREG.
 LES SOUSSIGNES :
 SIGNATURE :

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES



Monsieur Raphaël Henry Cohen, né le 14 mai 1965 à Neuilly-sur-Seine, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 84 rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne,

ci-après dénommé le "Cédant"

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Patrick Linard, né le 18 juin 1951 à Etampes (91), marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 12 allée Pierre Loti 92160 Antony,
- Monsieur Philippe Franco, né le 5 janvier 1969 à Dugny (93), marié sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquets, demeurant 103 rue du Général de Gaulle, 95880 Enghein-les-Bains,
- Monsieur Daniel Franco, né le 17 juillet 1972 à Dugny (93), célibataire, demeurant 2 Villa des Frênes, 95500 Gonesse.

ci-après dénommés les "Cessionnaires"

D'AUTRE PART,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

Article 1 - Propriété des Parts

Le Cédant est propriétaire de cent soixante six (166) parts (ci-après les "Parts") de la société Reflex Publicité, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 francs chacune, immatriculée au

AF  PF DF

RCS de Nanterre sous le numéro B 388 087 645 et dont le siège est situé au 12 allée Pierre Loti, 92160 Antony.

Le Cédant est propriétaire des Parts pour lui avoir été attribuées en représentation de sa souscription en numéraire au capital social lors de la constitution de la société Reflex Publicité.

Article 2 - Cession des Parts

Le Cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les Parts aux Cessionnaires qui acceptent, selon la répartition suivante :

- à Monsieur Patrick Linard.....	59 parts
- à Monsieur Philippe Franco.....	57 parts
- à Monsieur Daniel Franco.....	50 parts
Total.....	166 parts

Article 3 - Prix

En contrepartie des cessions de parts visées à l'article 2 ci-dessus, les Cessionnaires versent ce jour au Cédant les sommes suivantes, calculées sur la base d'un prix unitaire de 120,48 francs :

- Monsieur Patrick Linard 59 parts x 120,48 F.....	7.108,32 F
- Monsieur Philippe Franco 57 parts x 120,48 F.....	6.867,36 F
- Monsieur Daniel Franco 50 parts x 120,48 F.....	6.024,00 F
Total	19.999,68 F

Article 4 - Effets

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, et auront seuls droit à la fraction des bénéfices éventuels de l'exercice en cours attribués auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PL

AF  P.F. DF

Article 5 - Agrément des associés

Les cessions visées à l'article 2 ci-dessus ont été agréées par l'assemblée générale extraordinaire de Reflex Publicité, réunie ce jour, conformément aux dispositions de l'article 10.3 des statuts.

Article 6 - Absence de nantissement

Le Cédant déclare que les Parts sont libres de tout nantissement ou sûreté quelconque.

Article 7 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement, que les parts cédées représentent des apports en numéraire, et que leur cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les Cessionnaires procéderont à la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 635 du Code Général des Impôts, cet enregistrement devant intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date des présentes.

Les droits d'enregistrement, dont le taux s'élève à 4,80 % en vertu de l'article 726-2° du Code Général des Impôts, seront intégralement supportés par les Cessionnaires, ces derniers devant justifier de ce paiement à première demande du Cédant.

Article 8 - Opposabilité de la cession des Parts

Afin de rendre la cession des Parts opposable à la Société et aux tiers, un original du présent acte sera déposé au siège de Reflex Publicité contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1966.

Deux exemplaires originaux du présent acte seront par ailleurs déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Les Cessionnaires justifieront de l'exécution des formalités prévues au présent article à première demande du Cédant.

Article 9 - Renonciation au bénéfice de l'article 1832-2 du Code Civil

L'acquisition de 57 parts de Reflex Publicité par Monsieur Philippe Fanco, visée à l'article 2 ci-dessus, étant réalisée avec des biens communs, Monsieur Philippe Franco en a informé son épouse, Madame Agnès Franco, née Kessous. Cette

AF



RF

DF

RC

dernière a déclaré ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée de Reflex Publicité, renonçant ainsi expressément et irrévocablement à cette faculté prévue à l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait en neuf exemplaires originaux, dont un pour chaque partie,

A Paris,

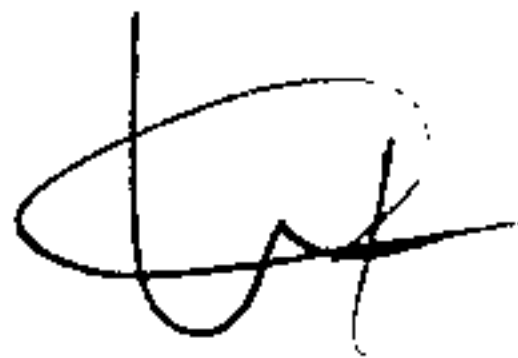
Le 13 octobre 1993



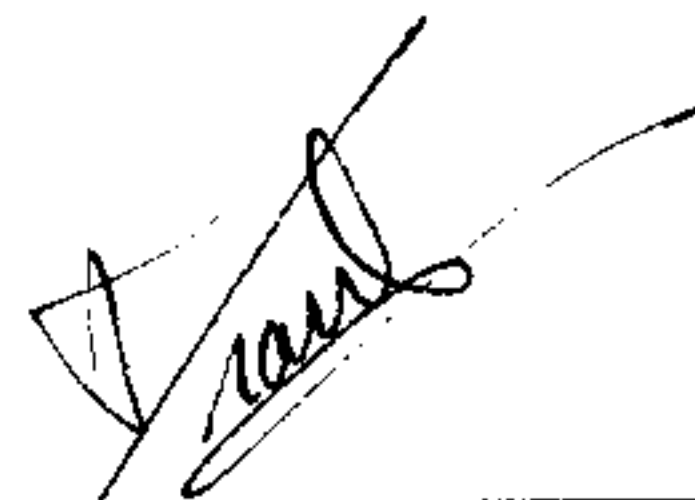
Cédant
Raphaël Henry Cohen



Cessionnaire
Patrick Linard



Cessionnaire
Philippe Franco



Cessionnaire
Daniel Franco

Pour renonciation définitive à la faculté
d'acquérir la qualité d'associée :



Agnès Franco, née Kessous

FACE (10/10/10)

REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 12 allée Pierre Loti
92160 Antony
R.C.S. : Nanterre B 388 087 645

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le treize octobre,
à dix-huit heures,

Les associés de la société Reflex Publicité, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, ayant son siège social au 12 allée Pierre Loti, 92160 Antony, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Linard, gérant.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Patrick Linard.....	166 parts
- Monsieur Raphaël Henry Cohen.....	166 parts
- Monsieur Philippe Franco.....	168 parts
Total.....	500 parts

Le Président constate que ces associés représentent plus des trois-quarts des 500 parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. les avis de convocation,
2. le rapport du gérant,
3. le texte des résolutions.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux associés, l'ont été.

 RF 

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément de cessions de parts,
2. Modification de l'article 7 des statuts.

Puis le Président fait donner lecture du rapport du gérant et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de la volonté de Monsieur Raphaël Henry Cohen de céder l'intégralité des 166 parts qu'il détient dans la Société et approuve, conformément à l'article 10.3 des statuts, les cessions de parts suivantes par Monsieur Raphaël Henry Cohen :

- cession à M. Patrick Linard, associé 59 parts
- cession à M. Philippe Franco, associé 57 parts
- cession à Monsieur Daniel Franco, nouvel associé 50 parts

Total..... 166 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président ayant rappelé que les cessions, objet de la première résolution, doivent intervenir ce jour, l'Assemblée décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation desdites cessions :

Ancien Article 7 :

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

- M. Philippe Franco.....168 parts
- M. Raphaël Henry Cohen.....166 parts
- M. Patrick Linard.....166 parts

Total..... 500 parts"



Nouvel Article 7 :

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées.

Suite aux cessions intervenues le 13 octobre 1993, les 500 parts composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

- M. Philippe Franco.....225 parts
- M. Patrick Linard.....225 parts
- M. Daniel Franco.....50 parts

Total.....500 parts"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



Patrick Linard



Raphaël H. Cohen



Philippe Franco

REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 12 allée Pierre Loti
92160 Antony
R.C.S. : Nanterre B 388 087 645

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

En application des dispositions de l'article 6 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, Monsieur Patrick Linard, en qualité d'unique gérant de la société Reflex Publicité, fait les déclarations suivantes relatives à la modification statutaire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1993 :

1. l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1993 a approuvé diverses cessions de parts sociales et, en conséquence, a décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital social, cette modification ayant été décidée sous réserve de la réalisation desdites cessions ;
2. le 13 octobre 1993, un exemplaire original de l'acte de cession portant la même date a été déposé au siège social contre remise d'une attestation du gérant ;
3. les cessions approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant été réalisées le 13 octobre 1993, la modification de l'article 7 des statuts est devenue effective ;
4. seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, avec deux exemplaires de la présente déclaration :
 - deux exemplaires originaux de l'acte de cession,
 - deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1993,
 - deux exemplaires signés des statuts mis à jour.

En conséquence, le soussigné ès-qualité déclare et constate que la décision ci-dessus relatée a été prise et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en trois exemplaires originaux,
dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,

A Antony,
le 13 octobre 1993,



Monsieur Patrick Linard
Gérant

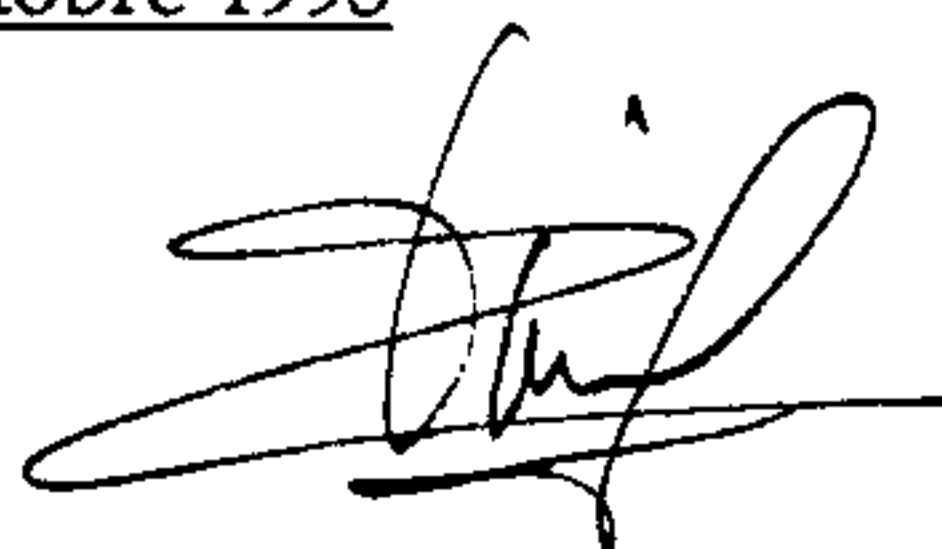
REFLEX PUBLICITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 12 allée Pierre Loti
92160 Antony
R.C.S. : Nanterre B 388 087 645

STATUTS

Mis à jour au 13 octobre 1993

Certifiés conformes par le gérant :



Monsieur Patrick Linard

Les soussignés:

Monsieur Philippe Franco, de nationalité française, né le 5 janvier 1969 à Dugny (93), marié sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquets, demeurant 2 Villa des Frênes 95500 Gonesse,

Monsieur Raphaël Henry Cohen, de nationalité française, né le 14 mai 1965 à Neuilly sur Seine (92), célibataire, demeurant 4 rue Henri Moissan, 75007 Paris,

Monsieur Patrick Linard, de nationalité française, né le 18 juin 1951 à Etampes (91), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 12 allée Pierre Loti 92160 Antony,

ont, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur tous supports ou média, la création d'évènements, l'affichage, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus. Elle a également pour objet l'achat et la revente de tous articles destinés à l'habillement.

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant à son objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : Réflex Publicité

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter cette dénomination, toujours précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 allée Pierre Loti, 92160 Antony

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- M. Philippe Franco	16.800 francs
- M. Raphaël Henry Cohen	16.600 francs
- M. Patrick Linard.....	16.600 francs

Total 50.000 francs

Cette somme de 50.000 Francs a été déposée le 5 juin 1992 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit du Nord, 127 avenue Aristide Briand 94230 Cachan, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque en date du 5 juin 1992. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport de M. Philippe Franco d'un montant de 16.800 (seize mille huit cents) francs étant effectué avec des biens communs, M. Philippe Franco en a informé son épouse, Mme Agnès Franco, née Kessous, qui a déclaré ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée de la Société, renonçant ainsi expressément et définitivement à cette faculté prévue aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées.

Suite aux cessions intervenues le 13 octobre 1993, les 500 parts composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

- M. Philippe Franco	225 parts
- M. Patrick Linard	225 parts
- M. Daniel Franco	50 parts

Total.....500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire, selon les modalités qu'ils déterminent dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

9.2. Chaque part sociale donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés.

9.3. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé et le nombre de parts qu'il détient résulte des statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

9.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts en nombre inférieur à celui requis

devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts nécessaires.

9.5. Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander licitation ou partage.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers que dans les conditions prévues par la loi.

10.2. En cas d'associé unique, les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles.

10.3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ; cet agrément est sollicité puis accordé ou refusé dans les conditions prévues par la loi.

L'agrément prévu au présent article 10.3 est également exigé pour toute cession ou transmission à un associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant ; cet agrément est sollicité puis accordé ou refusé dans les mêmes conditions qu'en cas de cession à un tiers.

10.4. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

11.2. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura dans ses rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.3. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

11.4. Le gérant peut se voir allouer un traitement en rémunération de ses fonctions, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés. Ce traitement peut être modifié dans les mêmes conditions.

11.5. Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. Cette révocation peut par ailleurs être prononcée par les tribunaux pour cause légitime sur la demande de tout associé.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

12.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou, dans les hypothèses autorisées par la loi, par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou en cas de carence par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de tout associé, dans les conditions prévues par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dans tous les cas où la loi le permet, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, savoir :

- (a) Les décisions appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le ou les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas modification des statuts, sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
- (b) Toutes autres décisions, comportant ou entraînant modification des statuts, sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- (c) Les décisions relatives à l'approbation des cessions de parts sociales sont prises conformément aux dispositions de l'article 10.3 des présents statuts.

12.3. Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance est tenue d'établir l'inventaire et les comptes annuels. Elle établit en outre un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de leur assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique, ou aux associés en cas de pluralité, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires et des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux de ces assemblées. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la nature de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur le bénéfice distribuable, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

17.1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués à l'associé unique aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou

associés, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être ratifiées par l'associé unique, ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de leur collectivité.

17.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *

*